

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

**AVIS PUBLIC À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA  
MUNICIPALITÉ : RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION  
MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES  
RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME**

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

1. Lors d'une séance publique tenue le 4 avril 2022, le Conseil a adopté les règlements suivants :
  - Règlement numéro 2022-413 modifiant le règlement numéro 2010-310 relatif au plan d'urbanisme concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole;
  - Règlement numéro 2022-414 modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-311 concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation ainsi que de la zone résidentielle R-10 à même une partie de la zone agricole A-8;
2. Conformément aux dispositions de l'article 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité de Tingwick peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement numéro 2022-414 modifiant le règlement de zonage concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation ainsi que de la zone résidentielle R-10 à même une partie de la zone agricole A-8 au Règlement relatif plan d'urbanisme numéro 2010-310.
3. Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

4. Conformément aux dispositions de l'article 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celui-ci doit donner un avis sur la conformité du règlement concerné au Règlement numéro 2010-310 relatif au plan d'urbanisme dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

5. Conformément aux dispositions de l'article 137.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec ne reçoit pas une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, le Règlement numéro 2022-414 modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-311 concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation ainsi que de la zone résidentielle R-10 à même une partie de la zone agricole A-8 sera réputé conforme au plan d'urbanisme du Règlement numéro 2010-311 à compter de l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

Donné à Tingwick, ce 12 avril 2022

---

Chantale Ramsay  
Directrice générale et greffière trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Chantale Ramsay, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, le 12 avril 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 avril 2022

---

Chantale Ramsay  
Directrice générale et greffière trésorière